

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LDC SABLE

ZI SAINT LAURENT
CS 50925
72300 Sablé-Sur-Sarthe

Références : 2024-499_INSP_LDC SABLE – Sablé-sur-Sarthe_RAP
Code AIOT : 0006302908

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement LDC SABLE implanté ZI SAINT LAURENT 72300 SABLE-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour sujet les 2 tours aéroréfrigérantes du site LDC Sablé. Elle a permis de faire un point sur le suivi des tours, sur le respect des procédures et sur la transmission des analyses à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC SABLE
- ZI SAINT LAURENT 72300 SABLE-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0006302908
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LDC est un groupe ayant une activité relative à la volaille et traiteur.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Analyse	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	méthodique des risques (AMR)	14/12/2013, article 26.I.1.a	l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
13	Respect de la fréquence des analyses en legionella pneunophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Demande d'action corrective	30 jours
16	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 60, 31.b, 33, 38, 39 et annexe IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
2	Surveillance de l'installation - liste de personnes référentes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Surveillance de l'installation - plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
5	Présence des procédures obligatoires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
6	Dépassement 10 ³ UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et b	Sans objet
7	Suivi de l'installation - consommation d'eau d'appoint et qualité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 29 et 28.2	Sans objet
10	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
11	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c à f	Sans objet
12	Vérification de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
14	Vérification du	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contenu d'un rapport d'analyse	article 26.I.3.d	
15	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V	Sans objet
17	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
18	Entreposage des déchets	AP Complémentaire du 15/12/2015, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des tours aéroréfrigérantes est bien réalisé, notamment grâce à un système de gestion technique centralisé qui permet de récolter toutes les données relatives à l'activité des tours. La stratégie de traitement, le plan de surveillance et la gestion des eaux usées devront être améliorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle
Prescription contrôlée :
Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
<ul style="list-style-type: none"> les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; les périodes d'arrêts complet ou partiels ; le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. les modifications apportées aux installations.
Sont annexés au carnet de suivi :
<ul style="list-style-type: none"> le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ; le plan de formation ; les rapports d'incident et de vérification ; les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en

Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;

- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes se trouve sur un réseau partagé.

Le dossier carnet de suivi centralise toutes les activités et documentation sur les 2 tours aéroréfrigérantes du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation - liste de personnes référentes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

Deux agents du site sont formés et responsables du suivi des tours. Le cursus de formation leur permet d'être opérationnels sur le suivi des tours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation - plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et à minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté (Arrêté Ministériel du 14/12/2013).

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

Lors de la visite, le dossier "Plan de formation" a été parcouru. La dernière formation à laquelle les deux agents compétents ont participé date du 08/07/2020. La périodicité de formation de 5 ans est donc respectée.

La formation dispensée porte bien sur les conditions de proliférations et de dispersion des légionnelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés et les dispositions réglementaires des tours.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les attestations de formation des agents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de

l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La dernière version de l'AMR présentée par l'exploitant date de mars 2024.

Elle a été réalisée avec le concours du bureau ESPAM. Le traiteur d'eau n'est pas mentionné comme participant.

Par sondage, lors de la visite, l'inspection a vérifié que certains points de l'AMR étaient présents et complets. Lesquels sont :

- le plan de circuit des tours :

Le plan de circuit des tours est présent dans l'analyse. Il est aussi consultable sur le système de Gestion Technique Centralisé (GTC) de l'établissement.

Sur ce schéma simplifié des installations se trouve : les circuits des tours, les quantités de substances en traitement continu du circuit des tours (en direct), l'implantation des 2 pompes de chacun des circuits des tours, les mesures en conductivité et oxydant des circuits (en direct).

- les fonctions des tours :

La fonction des tours n'est pas indiquée dans l'AMR. L'exploitant veillera à la rajouter.

- les points critiques liés à la conception de l'installation :

Chacun des circuits propres aux tours possède un bras mort. L'existence de ce bras mort a été relevé dans l'analyse des risques. Ainsi, une vidange hebdomadaire et une procédure y afférente permettent de limiter les potentiels risques associés à cette configuration.

- cotation des risques potentiels et résiduels des tours :

La cotation est présente dans l'AMR. Son contenu n'a pas été analysé lors de la visite.

- conclusion de l'AMR :

En conclusion de l'analyse se trouve un plan d'amélioration. L'exploitant a expliqué suivre la réalisation des critères d'amélioration à l'aide de son outil de GMAO.

La conclusion récapitule les facteurs de risque associés à un risque résiduel à surveiller (nommé P3) et propose des pistes d'amélioration pour certains d'entre eux :

- D3 : améliorer la fiche de suivi (valeur cible, d'alerte, d'action pour chacun des indicateurs de suivi). Le plan de surveillance définit la fréquence et les modalités de contrôle pour chacun des indicateurs de suivi,
- D8 : personnaliser la procédure d'arrêt et de redémarrage des tours,
- D2 : réactualisation, compléter la stratégie de traitement. Comparer les relevés de conductivité du site, de Merieux et du traiteur d'eau.

L'exploitant a expliqué prendre en compte ces propositions d'amélioration et les mettre en œuvre au fil de l'année. Afin de faire un état des lieux sur la prise en charge de ces propositions, l'exploitant informera l'inspection du planning des actions qu'il compte mettre en place.

- un tableau de suivi nommé « Entretien et maintenance » :

Ce tableau fusionne les attentes d'un plan d'entretien et d'un plan de maintenance.

Dans l'analyse, un plan de surveillance des installations n'est pas clairement identifié. Pour autant, les étapes de surveillance des tours sont restituées dans ce tableau de suivi.

L'exploitant s'assure de la réalisation des vérifications périodiques du système à l'aide de son système de GMAO.

La liste des mesures est envoyée hebdomadairement par le logiciel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établira un plan d'actions, avec des délais prévisionnels, sur la prise en charge du plan d'amélioration indiqué en conclusion de l'AMR, sous un délai de 30 jours.

L'exploitant mettra en place un plan d'entretien des tours sous la forme de procédure, sous un délai de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Présence des procédures obligatoires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - . suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - . en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - . en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - . suite à un arrêt prolongé complet ;
 - . suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - . autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Conformément à la réglementation, l'exploitant a présenté la procédure d'arrêt immédiat de la

dispersion et les procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation.

Le contenu de ces procédures n'a pas été étudié lors de la visite. Pour autant, les pistes d'améliorations de l'AMR encouragent l'exploitant à personnaliser la procédure d'arrêt et de redémarrage des tours. Ce point est encadré par le constat N°4.

Notons que ces procédures ont vocation à être appliquées en cas d'arrêt prolongé des circuits, ce qui n'est pas le cas pour le site en fonctionnement courant. En effet, durant l'année 2024 les tours n'ont pas été à l'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dépassement 10³ UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Constats :

L'exploitant a connu deux épisodes de dépassements de 1 000 UFC/L.

Dépassement en legionella pneumophila de la tour n°2 :

14/05/2024 : aucun dépassement a été mesuré.

14/06/2024 : détection d'un dépassement de 10 000 UFC/L, ce qui entraîne une phase de désinfection (par traitement choc) et de nettoyage. Ces actions ont été réalisées conformément à la procédure de dépassement de 10³ UFC/L du site.

19/06/2024 : pas de dépassement mesuré.

date du dernier traitement choc : 14/06/2024 (délai de 48 h à 1 semaine entre le traitement et l'analyse respecté).

Dépassement en legionella pneumophila dans la tour n°1 :

18/07/2024 : aucun dépassement a été mesuré.

02/07/2024 : détection d'un dépassement (2 100 UFC/L par rapport à la valeur de référence qui est de 1 000 UFC/L).

19/08/2024 : nouvelle analyse qui ne constate pas de dépassement.

date du dernier traitement choc : 02/07/2024 (délai de 48 h à 1 semaine entre le traitement et l'analyse n'est pas respecté).

Présence de flore interférente :

13/08/2024 : présence d'une flore interférente dans la tour 2.

Par la suite, l'exploitant a procédé au nettoyage du circuit.

Depuis aucun dépassement, ni anomalie n'a été déclaré sur les mois de septembre et octobre.

L'exploitant veillera à ce que le délai entre l'analyse et le traitement choc soit respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de l'installation - consommation d'eau d'appoint et qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29 et 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

29

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

...

28.2. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

La consommation globale des tours oscille entre des débits supérieurs et inférieurs à 100 m³/j. Ainsi, l'exploitant réalise le suivi du débit d'eau d'appoint de manière hebdomadaire.

Les résultats figurent dans le carnet de suivi.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bulletin d'analyse d'eau d'appoint du 14/05/2024. Il ne comporte pas d'anomalie concernant les MES et la légionelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Traitements préventifs

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

La stratégie de traitement des TAR est présentée dans l'AMR.

Les deux tours ont le même traitement. Il est prévu :

En continu :

- un anti-tarte et anti-corrosion,
- un biocide oxydant.

En choc :

- un biocide choc non oxydant.

La stratégie de traitement présentée dans l'AMR ne comporte pas :

- de justification du choix des produits de traitement utilisés,
- une justification sur la compatibilité des molécules entre elles,
- une justification que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement,
- d'identification des produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation,
- d'analyse de compatibilité des produits utilisés en mode de stockage.

Une proposition d'amélioration de la stratégie de traitement a été relevé dans les conclusions de l'AMR (voir constat N°4).

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une fiche "Procédure de désinfection". Il s'agit d'une fiche technique qui indique la procédure à suivre en cas :

- de dépassement de plus de 1 000 UFC/L, mais inférieur à 100 000 UFC/L,
- de dépassement de 100 000 UFC/L,
- d'ininterprétable ou de présence de flore interférente.

Pour autant, l'exploitant ne semble pas avoir mis en place une fiche d'entretien relative au traitement continu des TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répondra aux points manquants dans la stratégie de traitement des TAR (renvoi au point 1 du constat N°4).

L'exploitant mettra en place, ou transmettra à l'inspection, une fiche d'entretien des tours (renvoi au point 2 du constat N°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Legionelle

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais

d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

Dans l'AMR figure deux plans de surveillance :

- la surveillance au niveau de l'eau de ville,
- la surveillance au niveau du circuit.

Tous les résultats sont reportés dans le fichier de suivi des TAR.

Les plans de surveillance récapitulent les incidents ayant eu lieu en 2023 :

- pour la tour n°1, il est observé une anomalie au niveau de la flore interférente en octobre 2023 et une anomalie au niveau du chlore libre en février 2023.

- pour la tour n°2, il est observé une anomalie au niveau de la flore interférente en octobre 2023.

Les fréquences et périodicités de mesures sont spécifiés.

Dans les plans de surveillance présentés dans l'AMR, il manque :

- un plan de surveillance pour les eaux de rejet,
- une indication sur la présence ou non de produit de décomposition dans les circuits,
- les valeurs cibles, les valeurs d'alerte et les valeurs d'actions. Ce point est aussi relevé dans les conclusions de l'AMR (voir constat N°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un plan de surveillance sur les eaux de rejet des TAR.

L'exploitant clarifiera les produits de décomposition dans son plan de surveillance et intégrera cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 (R. 181-45 désormais) du code de

l'environnement.

Constats :

Suite à des dépassements ayant eu lieu en octobre 2023, la mise à jour de l'AMR de 2024 indique que 3 nettoyages des circuits des tours auront lieu chaque année.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté une attestation de réalisation du dernier lavage des circuits, en date du 02/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.c à f

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1^{er} juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

Constats :

Les dévésiculeurs des tours datent de 2016.

Lors de la visite, l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire a été présentée par l'exploitant. Le taux d'entraînement vésiculaire est bien inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'analyse du circuit se fait trimestriellement en même temps que le nettoyage préventif des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Vérification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation

Prescription contrôlée :

VI. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;

- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence d'EPI adaptés disponibles sur site.

L'accès aux tours est limité au personnel compétent. Un panneau signale la présence des tours et les dangers y afférents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect de la fréquence des analyses en legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

Sur 2024, les analyses de legionella pneumophila ont bien été réalisées mensuellement.

Sur le premier semestre 2024, l'exploitant n'a pas respecté la fréquence mensuelle de transmission des résultats.

Entre juillet et octobre 2024, les fréquences de transmission ont été respectées.

L'exploitant a manqué de téléverser les bulletins d'analyses du mois de juin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les déclarations aient été faites, les rapports d'analyses des tours sur la période de juin ne se trouvent pas dans GIDAF. L'exploitant veillera à les ajouter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 14 : Vérification du contenu d'un rapport d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Résultats de l'analyse des légionnelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella species* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

Constats :

Le contenu d'un rapport d'analyse du 17/10/2024 de la tour n°1 a été vérifié. L'ensemble des informations attendues par la réglementation se trouvent dans le rapport.

L'inspection a questionné l'exploitant sur le point de prélèvement appelé "BASSIN" dans le rapport. L'exploitant a répondu que le prélèvement s'effectuait directement dans le bassin des tours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 V

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

L'exploitant a manqué la transmission du bilan annuel de l'année 2023.

Le bilan a été transmis en amont de la visite et l'exploitant a précisé qu'il ajoutera un rappel sur la transmission de ce document dans son système de GMAO.

Concernant le contenu du bilan, s'agissant d'installations sous le régime de l'enregistrement, les résultats des analyses mensuelles sont présentés. Il y a eu un dépassement en octobre 2023.

Les tours fonctionnent en continu sur toute l'année. L'exploitant justifie le dépassement par le fait que les tours s'encrassent rapidement. C'est la raison pour laquelle, l'action corrective retenue est un passage de 2 à 3 nettoyages par an.

La consommation en eau des tours est de 15 654 m³.

Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant que compte tenu de la consommation en eau de son établissement, ce dernier est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour l'environnement (sauf en cas de demande de dispense, qui dans ce cas devra être motivée auprès de l'inspection de l'environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 60, 31.b, 33, 38, 39 et annexe IV

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

60. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Tableau de l'article en annexe 1

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des

mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Points de prélèvements pour les contrôles.

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013 VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Tableau de l'article adapté en annexe 2 pour les rejets en station collective

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013 Raccordement à une station d'épuration.

I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que

pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Annexe IV : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :

Tableau de l'article en annexe 3.

II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 40, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

III. Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).

Constats :

Le site est rattaché à une station d'épuration communale.

L'exploitant a fait remonter qu'il ne déclare pas ses mesures sur GIDAF dans la mesure où les VLE indiquées dans le logiciel ne correspondent plus aux VLE de la nouvelle convention de rejets du traiteur d'eau.

Cette convention de rejets a été mise à jour le 05/05/2022 et l'exploitant n'a pas participé à son élaboration.

Lors de la visite, l'exploitant a fait remonter que le débit de rejet indiqué par la convention ne correspond pas à l'activité du site. La convention réglemente un débit de 7 m³/j, alors que l'exploitant rejette en moyenne 10 m³/j d'eau (conformément à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2015). Cet écart se répercute sur les concentrations limites qui encadrent les rejets du site.

Lors de la visite, le suivi trimestriel des rejets des tours n'a pas été analysé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra à l'inspection le suivi trimestriel des rejets des tours sur l'année 2023, sous un délai de 30 jours.

L'exploitant échangera avec le traiteur d'eau afin d'élaborer une convention de rejet adaptée à l'activité de l'établissement, sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 17 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

Constats :

Les fiches de données de sécurité (FDS) des biocides et du produit antitarte et corrosion utilisés pour les TAR ont été analysées. Les trois fiches étudiées sont datées et répondent aux rubriques listées par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2015, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage bidons

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans un filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuelles liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté un entreposage d'un bidon vide qui contenait initialement un liquide dangereux (biocide de traitement des installations de refroidissement) aux abords des TAR. Cette situation fait peser une menace de pollution des eaux superficielles à l'occasion d'un lessivage par des eaux météoriques par exemple. En effet, le bidon était entreposé à l'air libre et n'est pas placé sur un dispositif dédié de récupération de liquides.

L'exploitant a répondu qu'il s'agit d'un manque de respect des consignes de la part d'un des agents du site.

Un espace dédié à l'entreposage des bidons vides se trouve dans une salle au-dessous des TAR.

L'exploitant veillera à ce qu'aucun bidon ayant contenu des substances dangereuses ne soit présent à l'air libre et sans rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe 1 : Dispositions de l'article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

Annexe 2 : Dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013 - Raccordement à une station d'épuration.

Station collective

MEST : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

3. Substances réglementées		
	N° CAS	
Fer et composés sur échantillon brut (exprimé en Fe)	-	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	1 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des		
Substances de l'état chimique :		
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	7439-92-1	0,5 mg/l
Nickel et composés sur échantillon brut (exprimé en Ni)	7440-02-0	0,5 mg/l
Substances de l'état écologique :		
Arsenic et composés sur échantillon brut (exprimé en As)	7440-38-2	50 µg/l
Cuivre et composés sur échantillon brut (exprimé en Cu)	7440-50-8	0,5 mg/l
Zinc et composés sur échantillon brut (exprimé en Zn)	7440-66-6	2 mg/l
5. Autres substances		
THM (TriHaloMéthane)	-	1 mg/l

Annexe 3 : Dispositions de l'annexe IV : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel applicables pour un raccordement en station collective

3. Substances réglementées		
	N° CAS	
Indice phénols	-	0,3 mg/l
Cyanures	57-12-5	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1 mg/l
Etain (dont tributylétain cation oxyde de tributylétain)	7440-31-5	2 mg/l dont 0,05 mg/l pour chacun des composés tributylétain cation et oxyde de tributylétain
Hydrocarbures totaux	-	10 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	15 mg/l
4. Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau		
Substances de l'état chimique :		
Alechlore	15972-60-8	50 µg/l
Anthracène (x)	120-12-7	50 µg/l
Atrezine	1912-24-9	50 µg/l
Benzène	71-43-2	50 µg/l
Diphénylethers bromés		
Tétra BDE 47		50 µg/l (somme des composés)
Penta BDE 95 (x)	32534-81-9	
Penta BDE 100 (x)	32534-81-9	
Hexa BDE 153		
Hexa BDE 154		
Hepta BDE 183		
DecaBDE 209	1163-19-5	
Cadmium et ses composés (x)	7440-43-9	50 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	50 µg/l
Chloroalcanes C10-13 (x)	85535-84-8	50 µg/l
Chlorfenvinphos	470-90-6	50 µg/l
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	50 µg/l
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	305-00-2/60-57-1/72-20-8/465-73-6	50 µg/l (somme des 4 drines visées)
DDT total	785-02-06	50 µg/l
1,2-dichloroéthane	107-06-2	50 µg/l
Dichlorométhane	75-09-2	50 µg/l
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	50 µg/l
Diuron	330-54-1	50 µg/l
Endosulfan (somme des isomères) (x)	115-29-7	50 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	50 µg/l
Naphthalène	51-20-3	50 µg/l
Hexachlorobenzène (x)	118-74-1	50 µg/l

Hexachlorbutadiène (*)	27-69-3	50 µg/l
Hexachlorcyclohexane (somme des isomères) (*)	608-73-1	50 µg/l
Isoproturon	34123-59-6	50 µg/l
Mercur et ses composés (*)	7439-97-6	50 µg/l
Nonylphénols (*)	25154-52-3	50 µg/l
Octylphénols	1806-26-4	50 µg/l
Pentachlorobenzène (*)	608-93-5	50 µg/l
Pentachlorophénol	87-86-5	50 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benz(a)pyrène (*)	50-32-8	50 µg/l (somme des 5 composés visés)
Somme Benz(b)fluoranthène (*) + Benz(k)fluoranthène (*)	205-59-2 /207-08-9	
Somme Benz(a, h, i)perylène (*) + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (*)	191-24-2 /193-39-5	
Simazine	122-34-9	
Tétrachloroéthylène	127-18-4	
Trichloroéthylène	79-01-6	50 µg/l
Composés du tributylétain (tributylétain-cation) (*)	36643-28-4	50 µg/l
Trichlorobénzènes	12002-48-1	50 µg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	50 µg/l
Trifluraline	1582-09-8	50 µg/l

Substances de l'état écologique :

Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Chlortoluron	-	50 µg/l
Oxadiazon	-	50 µg/l
Linuron	330-55-2	50 µg/l
2,4-D	54-75-7	50 µg/l
2,4-MCPA	54-74-6	50 µg/l
5. Autres substances pertinentes		
Toluène	108-88-3	50 µg/l
Trichlorophénols	-	50 µg/l
2,4,5-trichlorophénol	35-95-4	50 µg/l
2,4,6-trichlorophénol	88-06-2	50 µg/l
Ethylbenzène	100-41-4	50 µg/l
Xylènes (somme o, m, p)	1330-20-7	50 µg/l
Biphényle	92-52-4	50 µg/l
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	-	50 µg/l
Hexachloropentadiène	-	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2-dichlorobenzène	35-50-1	50 µg/l
1,2-dichloroéthylène	540-59-0	50 µg/l
1,3-dichlorobenzène	541-73-1	50 µg/l
Oxyde de dibutylétain	818-08-6	50 µg/l

Monobutylétain cation	-	50 µg/l
Chlorobenzène	-	50 µg/l
Isopropylbenzène	98-82-8	50 µg/l
PCB (somme des congénères)	1336-36-3	50 µg/l
Phosphate de tributyle	126-73-8	50 µg/l
2-chlorophénol	95-57-8	50 µg/l
Epichlorhydrine	106-89-8	50 µg/l
Acide chloroacétique	79-11-8	50 µg/l
2-nitrotoluène	-	50 µg/l
1,2,3-trichlorobenzène	-	50 µg/l
3,4-dichloroaniline	-	50 µg/l
4-chloro-3-méthylphénol	55-50-7	50 µg/l